30.05.11

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE LA RECONSTRUCTION DES EDIFICES PUBLICS

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Banguile, 10 JUN 2011

BINGABE/Louisette

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité –Dignité –Travail

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU CONTENTIEUX ET DE LA REFORME DES TEXTES

SERVICE DE LA REGLEMENTATION ET DE LA REFORME DES TEXTES FONCIERS ET DOMANIAUX

ARRETE N° DA 11/MUREP/DIRCAB/DGATU/DCRT/SRTFD Modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°88/97/MLUC/CAB/SG/DGLUC/DHC portant règlementation et tarification des demandes de permis de construire.

- Vu La constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu la loi N° 10.005 du 11 Mai 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu Les lois 61/263 et 62/359 relatives à l'Urbanisme, modifiées par l'Ordonnance N° 71/003 du 16 Janvier 1971 ;
- Vu La loi 63/441 du 9 Janvier 1964 relative au domaine National ;
- Vu La loi N°09/003 du 16 Janvier 2009 portant orientation de la politique Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu L'Ordonnance N° 80/083 du 20 Octobre 1980, donnant compétence de signature des textes domaniaux au Ministre de l'Urbanisme et de la Reconstruction des Edifices Publics ;
- Vu Le Décret N° 11.032 du 18 Avril 2011 ; portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 11.034 du 29 Avril 2011 ; portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu Les Décrets N° 66.336 et N° 72.324 du 20/06/66 et 29/09/72 approuvant les règlements d'urbanisme de la ville de Bangui et des Provinces ;

- Vu Le Décret N° 09.119 du 29 Avril 2009 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Reconstruction des Edifices Publics et de l'Urbanisme, et fixant les Attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret N° 11.032 du 18 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 11.034 du 29 Avril 2011 ; portant nomination des Membres du Gouvernement et les modificatifs subséquents ;
- Vu L'Arrêté N° 0076/MTPU/SGU/DUH du 17 Janvier 1982 portant réglementation des différents niveaux d'immeubles le long des grands axes et dans les cités résidentielles ;
- Vu Le rapport de la cellule chargé de la révision du code Domanial et Foncier de la République Centrafricaine ;

## Sur proposition du Directeur de cabinet ;

## ARRETE

<u>Article</u> 1<sup>er</sup> : Les frais de dépôt des dossiers de permis de construire sont révisés ainsi qu'il suit :

	A/ NOUVELLES CONSTRUCTIONS
	a x b  Taxe exigible
a= (	Coût des travaux au m²
	<ul> <li>✓ Bâtiment à rez –de- chaussée à usage d'habitation :</li></ul>
	coefficient d'emprise : 20% à 60%
	<ul> <li>✓ Bâtiment à rez-de-chaussée à usage d'habitation :</li></ul>
	<u>TARIF</u>
1 - <u>F</u>	<u>Particulier</u>

2- ETABLISSENEMT COMMERCIAL, SOCIETE, ORGANISME:		
✓ Bâtiment à rez- de- chaussée		
✓ Bâtiment R + 1155 200 F		
B/ <u>CLOTURE</u>		
$X = a \times b$		
X = Taxe exigible		
a= coût de clôture au mètre linéaire : 80 000f/ml		
b= coefficient d'emprise 20% à 60%		
TARIF		
1- <u>Particulier</u>		
1,4000		
<ul><li>✓ Clôture ordinaire</li></ul>		
Clothe de Fladi statiality		
2- ETABLISSEMENT COMMERCIAL, SOCIETE, ORGANISME		
2- ETABLISSEMENT COMMERCIAE, SOCIETE, ORGANISME		
✓ Clôture ordinaire24 000f		
✓ Cloture haut standing		
C/ TRAVAUX DE REAMENAGEMENT (INTERIEUR ET EXTERIEUR)		
$X = a \times b$		
X = Taxe exigible		
a= coût des travaux minimum15 000 000f		
b= pourcentage de perception1/1000ème		
<u>TARIF</u>		
ETABLISSEMENT COMMERCIAL, SOCIETE, ORGANISME ET PARTICULIER		
Bâtiment à rez - de-chaussée à usage d'Habitation ou non		
Article 2: Le Tarif des bâtiments à plusieurs niveaux pour les nouvelles		
constructions est obtenu en multipliant celui de R+1 par le nombre		
des étages.		

- <u>Article</u> 3: A partir de R + 2, les nouvelles constructions de bâtiments des particuliers sont considérées comme à usage commercial et taxés comme tels.
- Article 4 : Pour les travaux de réaménagement (intérieur et extérieur) le minimum de perception est de quinze mille (15 000f) francs Toutefois, si le coût des travaux à réaliser dépasse quinze millions 15.000.000f) francs CFA (le tarif est fixé en multipliant le devis estimatif par le coefficient de 1/1000°.
- <u>Article 5</u>: Le versement des taxes s'effectuera en espèce ou par chèque certifié à la caisse du Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbains.
- Article 6: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui le, [10 JUN 2011]

Le Ministre de l'Urbanisme et de la Reconstruction des Edifices Publics

Pascal KOYAMENE